

Séance du 10 novembre 2015.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Modifications budgétaires communales 01/2015

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du receveur régional du 04/11/2015 annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires permettent d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 01/2015 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.660.584,47	1.485.435,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.565.497,72	1.777.250,96
Boni / Mali exercice proprement dit	95.086,75	-291.815,96
Recettes exercices antérieurs	1.479.421,62	300.456,07
Dépenses exercices antérieurs	189.777,29	721.581,78
Prélèvements en recettes	0	751.882,60
Prélèvements en dépenses	745.091,60	3.478
Recettes globales	5.140.006,09	2.537.773,67
Dépenses globales	4.500.366,61	2.502.310,74
Boni / Mali global	639.639,48	35.462,93

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Additionnels communaux IPP (exercice 2016)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 07/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, Par 7 « oui » et 2 « non » (MM. Fontaine et Guillaume),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

4. Additionnels communaux PI (exercice 2016)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 07/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, Par 7 « oui » et 2 « non » (MM. Fontaine et Guillaume),

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2016, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

5. Centimes additionnels sur les pylônes et les mâts (exercice 2016)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire; Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ,

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 21/10/2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de Herbeumont pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Taxe communale sur l'enlèvement et sur le traitement des immondices

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 28/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 7 « oui » et 2 abstentions (MM. Fontaine et Guillaume),

DECIDE :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 126 EUR pour les ménages d'une personne.
- 158 EUR pour les ménages de deux personnes.
- 181 EUR pour les ménages de trois personnes.
- 196 EUR pour les ménages de quatre personnes.
- 203 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de 196 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- 142 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 65 EUR par emplacement de camping.
- 87 EUR par chalet pour les exploitants de village de vacances.
- 52 EUR par chambre d'établissement hôtelier.
- 80 EUR par meublé (maison ou appartement) loué par un privé à l'exception des meublés de tourisme reconnus par le Commissariat général au Tourisme.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, pour les meublés de tourisme, agréés par le Commissariat général au Tourisme, qui sont offerts en location.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants des établissements d'hébergement collectif de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de vacanciers de passage.
- 24 EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants de gîtes ruraux, de chambres d'hôtes ou de camping à la ferme.

A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 0,19 EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE –

ACHAT DE SACS

Un montant unitaire de :

- 14 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 8 EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

TERME C : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITE DE DECHETS PRODUITE-

CONTENEURS

Un montant annuel de :

- 139 EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.

- 244 EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 356 EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 763 EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
 - o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - o 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - o et 30 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,

- o 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- o et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.

D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

7. Taxe communale sur le séjour (exercice 2016)

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 07/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe de séjour à charge :

- a) des exploitants des chambres d'hôtels ;
- b) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière ;
- c) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, d'associations diverses ou de particuliers ;
- d) des propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent maison ou appartement meublés à la disposition des vacanciers ;
- e) des personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- f) des personnes louant des chambres d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- g) des exploitants de gîtes ruraux ;
- h) des personnes louant des meublés de tourisme.

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : trente (30) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : cinquante-cinq (55) euros par maison ou appartement meublés ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra g) : vingt-huit (28) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra h) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

8. Redevance accueil extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux activités organisées par la Commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Revu sa délibération du 28/10/2013 fixant le redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...) pour les exercices 2014 à 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux parents /tuteurs des enfants fréquentant les plaines de vacances ;

Considérant que la participation financière demandée aux parents/tuteurs de l'enfant ne couvre pas tous les frais inhérents à l'organisation de telles plaines ;

Considérant que la Commune assume financièrement la différence ;

Considérant qu'un nombre important d'enfants provenant d'autres communes s'inscrivent à ces plaines de vacances ;

Considérant que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances, qui habite dans l'entité, participe déjà indirectement à l'organisation de ces plaines puisqu'il paie ses impôts à Herbeumont ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir un tarif différent selon que le parent/tuteur de l'enfant fréquentant la plaine de vacances habite ou non dans l'entité ; »

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 21/10/2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance relative aux services offerts dans le cadre de l'accueil extrascolaire (plaines communales de vacances, collation,...)

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

Plaines communales de vacances :

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR EST DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 45 € / semaine pour le premier enfant
 - 40 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 35 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 22 € / semaine pour le premier enfant
 - 20 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 18 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 25 € / semaine pour le premier enfant
 - 23 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 21 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
 - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

LORSQUE LE PARENT/TUTEUR N'EST PAS DOMICILIE DANS LA COMMUNE

- Pour des journées complètes :
 - 55 € / semaine pour le premier enfant
 - 50 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 45 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les matinées uniquement
 - 27 € / semaine pour le premier enfant
 - 25 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 23 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Pour les après-midis uniquement :
 - 30 € / semaine pour le premier enfant
 - 28 € / semaine pour le deuxième enfant
 - 26 € / semaine pour le troisième et les autres enfants
- Inscription pour deux semaines consécutives :
 - 2 € de réduction par enfant / 2 semaines

Le prix à la semaine comprend les activités, les collations, les crudités de midi, le goûter, l'excursion (transport compris), un encadrement de qualité et la couverture par une police d'assurance.

Accueil extrascolaire du matin, du midi et de l'après-journée :

- 0,25 € / quart d'heure entamé.

Bol de soupe : 0,30 € / pièce.

Collation : 0,25 € / pièce.

Pour bénéficier du tarif réduit des plaines communales de vacances, l'appartenance à une même famille pourra être démontrée par la production d'une attestation de composition de ménage ou par toute autre voie.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui inscrit l'enfant à l'activité.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 10 jours de la réception de la facture

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

9. Assemblée générale IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 par courrier daté du 29 septembre 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits ;
- Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
- Présentation du budget 2016 ;
- Désignation d'administrateurs ;
- Clôture.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits ;
- Evaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
- Présentation du budget 2016 ;
- Désignation d'administrateurs ;
- Clôture.

2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2015.

10. Marché de fourniture de mazout de chauffage pour les années 2016 à 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-247 relatif au marché "Marché de fourniture du mazout de chauffage pour les années 2016,2017,2018, Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 et exercices ultérieurs, article 104/125-03, 124/125-03 et 722/125-03 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 06/11/2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-247 et le montant estimé du marché "Marché de fourniture du mazout de chauffage pour les années 2016,2017,2018, Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 et exercices ultérieurs, article 104/125-03, 124/125-03 et 722/125-03.

11. Marché de fourniture de pellets pour l'année 2016

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-248 relatif au marché "Marché annuel de fourniture de pellets pour la Commune d'Herbeumont, année 2016" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

N° poste	Description	Type	Unité	PU HTVA/tonne	TVA
1	Prix de la tonne de pellets en vrac, livrée et soufflée	QP	tonne	€ 234,00	6%
2	Prix à la tonne de pellets livrés conditionnés en sacs de 15 kg.	QP	tonne	€ 265,00	6%

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/125-03, 124/125-03 et 722/125-03 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-248 et le montant estimé du marché "Marché annuel de fourniture de pellets pour la Commune d'Herbeumont, année 2016", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

N° poste	Description	Type	Unité	PU HTVA/tonne	TVA
1	Prix de la tonne de pellets en vrac, livrée et soufflée	QP	tonne	€ 234,00	6%
2	Prix à la tonne de pellets livrés conditionnés en sacs de 15 kg.	QP	tonne	€ 265,00	6%

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 104/125-03, 124/125-03 et 722/125-03 et au budget des exercices suivants.

12. Achat d'une fourgonnette pour le service travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-251 relatif au marché "Achat d'une fourgonnette pour le service travaux de la Commune d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous le crédit 421/743-52 (200150040) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-251 et le montant estimé du marché "Achat d'une fourgonnette pour le service travaux de la Commune d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/743-52 (200150040).

13. Achat d'une remorque porte conteneur et d'un conteneur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-252 relatif au marché "Achat d'une remorque porte conteneur et d'un conteneur" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150027) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-252 et le montant estimé du marché "Achat d'une remorque porte conteneur et d'un conteneur", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.650,00 € hors TVA ou 24.986,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150027).

14. Gestion des cimetières - travaux d'exhumation des corps

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-253 relatif au marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumation des corps" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 et ses exercices ultérieurs, article 878/124-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-253 et le montant estimé du marché "Gestion des cimetières - travaux d'exhumation des corps", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015 et ses exercices ultérieurs, article 878/124-06.

15. Aménagement de l'entrée de Martilly dans le cadre du PCDR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de l'entrée de Martilly dans le cadre du PCDR" à COSYN-COSYN, Allée Notre Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-155 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, COSYN-COSYN, Allée Notre Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 340.768,91 € hors TVA ou 412.330,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/733-60 (n° de projet 20150034) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 octobre 2015, et que le Directeur financier a rendu un avis favorable de légalité le 28/10/2015 ;

En séance publique, par 7 « oui » et 2 abstentions (MM Fontaine et Guillaume),

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-155 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'entrée de Martilly dans le cadre du PCDR", établis par l'auteur de projet, COSYN-COSYN, Allée Notre Dame de Grâce, 19 à 6280 Loverval. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 340.768,91 € hors TVA ou 412.330,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, Service central, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/733-60 (n° de projet 20150034).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

16. Achat de chaises pour les salles de village et l'école d'Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-250 relatif au marché "Achat de chaises pour les salles de village et l'école d'Herbeumont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 819,00 € hors TVA ou 990,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741-98 (20150018) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-250 et le montant estimé du marché "Achat de chaises pour les salles de village et l'école d'Herbeumont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 819,00 € hors TVA ou 990,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-98 (20150018).

17. Renon de location de terres communales

Le Conseil communal prend acte du courrier de Monsieur Eugène ARNOULD à 6887 St-Médard, daté du 28/10/2015, par lequel il renonce à la location des terres communales sises au lieu-dit Coquerai et portant les numéros de parcelles 20 à 23.

18. Information

Mdame la Bourgmestre communique aux conseillers communaux l'information suivante : le GAL « Lesse & Semois » - dont fait partie la Commune d'Herbeumont – a été sélectionné par le Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN